



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Isère  
**COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2025 / 370**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
CHEMIN DE BAGATELLE**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**VU** la demande de l'entreprise TSG, en date du 17 décembre 2025, pour réglementer la circulation et le stationnement sur le Chemin de Bagatelle, du 06 janvier 2026 au 04 février 2026, pour la réalisation d'une tranchée ENEDIS.

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation d'une tranchée ENEDIS, du 06 janvier 2026 au 04 février 2026 ;

**CONSIDERANT** que cette manifestation va perturber la circulation et le stationnement sur le Chemin de Bagatelle, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

L'entreprise TSG, est habilitée à utiliser une partie du domaine public communal : une partie du Chemin de Bagatelle, selon le plan joint, pour la réalisation d'une tranchée ENEDIS.

Cette autorisation est valable du 06 janvier 2026 au 04 février 2026.

**ARTICLE 2 – INTERDICTION**

Le stationnement est interdit le long du Chemin de Bagatelle du 06 janvier 2026 au 04 février 2026.

Si la largeur résiduelle disponible à la circulation publique est < 4.50 m - La circulation de tous les véhicules doit s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat doit être effectué manuellement ou par feux tricolores. Sinon, la circulation est réglementée par des panneaux B15 et C18

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION**

Le bénéficiaire doit assurer la signalétique de jour comme de nuit par tout moyen possible.

La signalisation de chantier est fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise, sous le contrôle des services de la commune.

La signalisation temporaire doit être conforme au manuel du chef de chantier « voirie urbaine ».

## **ARTICLE 4 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

## **ARTICLE 3 – EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 – RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 18 décembre 2025,

Le Maire,

  
**Céline BOURSIER**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

**ANNEXE**

